

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 106

26 avril 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 895/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche 1
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche 2
- ★ Règlement (CEE) n° 896/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande 4
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande 5
- ★ Règlement (CEE) n° 897/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande 7
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande 8
- ★ Règlement (CEE) n° 898/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise 10
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise 11
- ★ Règlement (CEE) n° 899/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède 13
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède 14
- ★ Règlement (CEE) n° 900/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse 16
 - Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse 17

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (Suite)

★ Règlement (CEE) n° 901/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse	19
Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 22 juillet 1972:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 2, les mots, «la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles n°s 1 et 2» et, au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles n°s 1 et 2»;
4. à l'article 36 premier alinéa, les mots «italienne, néerlandaise et norvégienne» sont remplacés par les mots «italienne et néerlandaise»;
5. à la fin de l'accord, les formules suivantes sont supprimées:

— «Utferdiget i Brussel, tjuende juli nitten hundre og syttito.»,

— «For Rådet for De Europæiske Fællesskab».

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 point f) deuxième alinéa premier tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;

2. à l'article 4 paragraphe 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 6 deuxième alinéa, les mots «, de la Norvège» et «, la Norvège», respectivement, sont supprimés;
3. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE» dans le titre et la colonne «Norvège»;
4. à l'annexe E la colonne «Norvège» est supprimée.

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret et au paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou l'Autriche, d'une part, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;

2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de l'Islande,» et «du Portugal»;
4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Autriche le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Autriche et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de l'Autriche en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Autriche ne peuvent, en Autriche, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;

5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots

«cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;

6. à l'article 25 paragraphe 1, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la décision 9/73 du comité mixte, les mots «cinq autres pays» sont remplacés par les mots «six autres pays» au point a) et au point b) sous 2;
7. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «l'Islande,» et «le Portugal»;
8. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
9. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 4, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Dans l'acte final, les formules suivantes sont supprimées:

- «Utferdiget i Brussel, tjuendre juli nitten hundre og syttito.»;
- «For Rådet for De Europæiske Fællesskab».

Article 7

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 896/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 5 octobre 1973:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 2, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles nos 1 et 2» et, au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles nos 1 et 2»;

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 point f) deuxième alinéa premier tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphes 2, 3 et 5 point b), les mots «, de la Norvège» sont supprimés;
3. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE,» dans le titre et la colonne «Norvège»;
4. à l'annexe E et à l'annexe G sont supprimés les mots «, de la Norvège» dans les titres et les colonnes «Norvège».

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Finlande, d'une part, l'Autriche, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de l'Islande,» et «du Portugal»;
4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Finlande le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Finlande et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de la Finlande en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Finlande ne peuvent, en Finlande, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;

5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
6. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «l'Islande,» et «le Portugal»;
7. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
8. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 4, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, finnoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/75 DU CONSEIL**du 18 mars 1975****portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er}, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

*Par le Conseil**Le président*

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 22 juillet 1972:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles n°s 1 et 2»; au deuxième alinéa de ce même paragraphe le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»; et les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles n°s 1 et 2»;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 les mots «, de la Norvège et la Norvège», respectivement, sont supprimés;
3. à l'article 5 paragraphe 3 le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
4. à l'article 37 premier alinéa, les mots «italienne, néerlandaise et norvégienne» sont remplacés par les mots «italienne et néerlandaise»;
5. à la fin de l'accord, les formules suivantes sont supprimées:
 - «Utferdiget i Brussel, tjuendre juli nitten hundre og syttito.»,
 - «For Rådet for De Europeiske Fællesskap».

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 point f) deuxième alinéa premier tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;

2. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE,» dans le titre et la colonne «Norvège».

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 2 paragraphe 1 point c) sous ii) les mots «, de la Norvège» sont supprimés.

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou l'Islande, d'une part, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;

3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de la Finlande,» et «du Portugal»;
4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Islande le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Islande et visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de l'Islande en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Islande ne peuvent, en Islande, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;
5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
6. à l'article 25 paragraphe 1, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la décision 9/73 du comité mixte, les mots «cinq autres pays» sont remplacés par les mots «six autres pays» au point a) et au point b) sous 2;

7. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «la Finlande,» et «le Portugal»;
8. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
9. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 5, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Le protocole n° 6 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphe 2, les mots «et en Norvège» sont supprimés dans la dernière colonne des deuxième et troisième tableaux;
2. à l'article 1^{er} paragraphe 3, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans la dernière colonne du deuxième tableau.

Article 7

Dans l'acte final, les formules suivantes sont supprimées:

- «Utferdiget i Brussel, tjuende juli nitten hundre og syttito.»,
- «For Rådet for De Europæiske Fællesskab».

Article 8

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, islandaise, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 22 juillet 1972:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 2, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles nos 1 et 2» et, au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles nos 1 et 2»;
4. à l'article 39 premier alinéa, le mot «, norvégienne» est supprimé;
5. à la fin de l'accord, les formules suivantes sont supprimées:
 - «Utferdiget i Brussel, tjuende juli nitten hundre og syttito.»,
 - «For Rådet for De Europæiske Fællesskab».

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 2 paragraphe 7 deuxième alinéa, les mots «, la Norvège» sont supprimés;

2. à l'article 4 paragraphes 2 et 4 ainsi qu'à l'article 6 paragraphe 1, les mots «, de la Norvège» sont supprimés;
3. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE,» dans le titre et la colonne «Norvège»;
4. à l'annexe D liste B note 1, les mots «, de la Norvège» sont supprimés.

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 2 paragraphe 1 point c) sous ii) les mots «, de la Norvège» sont supprimés.

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou le Portugal, d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;

2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de l'Islande,» et «de la Suède»;
4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir au Portugal le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur au Portugal et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord et à l'article 4 du protocole n° 1, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane; sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Portugal en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Portugal ne peuvent, au Portugal, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;

5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
6. à l'article 25 paragraphe 1, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la décision 9/73 du comité mixte, les mots «cinq autres pays» sont remplacés par les mots «six autres pays» au point a) et au point b) sous 2;

7. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «l'Islande,» et «la Suède»;
8. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
9. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 4, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Dans le protocole n° 6 article 2 paragraphes 2 et 4, les mots «, de la Norvège» sont supprimés.

Article 7

Dans le protocole n° 8 à l'article 6 paragraphe 1, les mots «, en Norvège» sont supprimés et aux paragraphes 3 et 4 de ce même article les mots «, la Norvège» sont supprimés.

Article 8

Dans l'acte final, les formules suivantes sont supprimées:

— «Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.»,

— «For Rådet for De Europæiske Fællesskab».

Article 9

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/75 DU CONSEIL**du 18 mars 1975****portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

*Par le Conseil**Le président*

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 22 juillet 1972:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 2, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles nos 1 et 2» et, au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles nos 1 et 2»;
4. à l'article 36 premier alinéa, le mot «, norvégienne» est supprimé;
5. à la fin de l'accord, les formules suivantes sont supprimées:
 - «Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.»,
 - «For Rådet for De Europeiske Fellesskap».

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 point f) deuxième alinéa premier tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;

2. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE,» dans le titre et la colonne «Norvège».

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suède, d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal et la Suisse, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de l'Islande,» et «du Portugal»;

4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Suède le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Suède et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de la Suède en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Suède ne peuvent, en Suède, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;

5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés. et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
6. à l'article 25 paragraphe 1, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la décision 9/73 du comité mixte, les mots «cinq autres pays» sont remplacés

par les mots «six autres pays» au point a) et au point b) sous 2;

7. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «l'Islande,» et «le Portugal»;
8. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
9. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 4, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Dans l'acte final, les formules suivantes sont supprimées:

- «Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.»,
- «For Rådet for De Europeiske Fællesskap».

Article 7

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 900/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

(1) La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

SONT CONVENUES d'apporter les modifications suivantes à leur accord du 22 juillet 1972:

Article premier

Le texte de l'accord est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 2, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
3. à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa, les mots «au protocole n° 1» sont remplacés par les mots «aux protocoles nos 1 et 2» et, au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots «le protocole n° 1» sont remplacés par les mots «les protocoles nos 1 et 2»;
4. à l'article 36 premier alinéa, les mots «italienne, néerlandaise et norvégienne» sont remplacés par les mots «italienne et néerlandaise»;
5. à la fin de l'accord, les formules suivantes sont supprimées:
 - «Utferdiget i Brussel, tjuendre juli nitten hundre og syttito.»,
 - «For Rådet for de Europeiske Fællesskap».

Article 2

Le texte du protocole n° 1 est modifié comme suit:

1. à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 point f) deuxième alinéa premier tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;

2. à l'article 5 paragraphe 3, les mots «, de la Norvège» sont supprimés;
3. à l'annexe A sont supprimés le mot «NORVÈGE,» dans le titre et la colonne «Norvège».

Article 3

Le texte du protocole n° 2 est modifié comme suit:

1. à l'article 2 paragraphe 1 point b) *in limine* et sous i) deuxième tiret, les mots «, la Norvège» sont supprimés;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point b) sous i) et paragraphe 3, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 4

Le texte du protocole n° 3 est modifié comme suit:

1. l'article 2 paragraphe 1 *in limine* est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suisse, d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces six pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés:»;
2. à l'article 2 paragraphe 1 point A *in limine* et sous a) ainsi que point B *in limine* et sous a), les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;

3. à l'article 7, les mots «de la Norvège,» sont insérés entre les mots «de l'Islande,» et «du Portugal»;
4. le texte de l'article 23 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Suisse le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Suisse et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces deux derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

«3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de la Suisse en vue d'obtenir au Danemark ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces deux pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Suisse ne peuvent, en Suisse, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.»;
5. à l'article 24 paragraphe 2 troisième tiret, les mots «la Norvège,» sont supprimés et, au cinquième tiret de ce même paragraphe, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
6. à l'article 25 paragraphe 1, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la décision 9/73 du comité mixte, les mots «cinq autres pays» sont remplacés par les mots «six autres pays» au point a) et au point b) sous 2;
7. à l'article 26, les mots «la Norvège,» sont insérés entre les mots «l'Islande,» et «le Portugal»;
8. à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «cinq pays» sont remplacés par les mots «six pays»;
9. à l'annexe I, les mots «, en Norvège» sont supprimés dans les notes explicatives 10 et 13.

Article 5

Dans le protocole n° 4, le membre de phrase suivant est supprimé: «établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

Article 6

Dans l'acte final, les formules suivantes sont supprimées:

- «Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.»
- «For Rådet for De Europæiske Fællesskab.»

Article 7

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 901/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, à la suite de la non-adhésion de la Norvège aux Communautés européennes, il convient de conclure le protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est conclu au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole visé à l'article 1^{er}, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

SONT CONVENUES d'apporter la modification suivante à leur accord additionnel du 22 juillet 1972:

Article premier

Les formules suivantes sont supprimés:

- «Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.»,
- «For Rådet for De Europeiske Fellesskap».

Article 2

Le présent protocole complémentaire est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.
